

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Paris, le 11 OCT. 2017

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES STATUTS ET DES RÉMUNÉRATIONS

Le secrétaire général

à

Monsieur l'inspecteur général de la justice
Madame la directrice des services judiciaires
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Objet : Report de jours de congés non pris au titre d'une année sur l'année suivante

Références :

- Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 *relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat;*
- Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 *portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.*

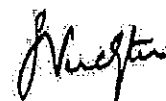
L'article 5 du décret cité en référence prévoit que le «*congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service*».

A cet égard, je vous rappelle que la gestion des jours de congés doit être anticipée, dans l'intérêt des agents et du service. Les agents ont, par ailleurs, la possibilité de recourir au compte épargne temps, dans les conditions prévues par le décret du 29 avril 2002, pour gérer les jours de congés qu'ils ne prennent pas au titre de l'année en cours dans les délais prévus.

Toutefois, compte tenu, d'une part, des calendriers scolaires, qui prévoient régulièrement plusieurs de jours des congés de Noël sur l'année suivante, et, d'autre part, des règles relatives au compte épargne-temps, qui limitent son ouverture aux agents employés de manière continue depuis au moins une année, il apparaît nécessaire de permettre le report de congés non pris au titre d'une année sur l'année suivante.

En conséquence, je vous informe, que les agents sont autorisés à reporter les congés non pris au titre d'une année jusqu'au 8 janvier de l'année suivante. Cette instruction est applicable à compter de l'année 2017.

Le SIRH Harmonie intégrera cet aménagement.



Stéphane VERCLYTTE

Copie : SPSP